

## INFORMATIONS POUR LES IMPOTS

Ouverture du service de déclaration en ligne : 6 avril 2023

Date limite de dépôt de déclaration en ligne : 30 mai 2023

Date limite de déclaration papier : 18 mai 2023

Pour vos revenus, vous pouvez opter pour différents régimes

| Les options | A. Régime classique | B. Régime des frais réels | C. Régime spécifique               |
|-------------|---------------------|---------------------------|------------------------------------|
| À déclarer  | Salaires uniquement | Salaires + indemnités     | Salaires + indemnités              |
| Déduction   | - 10 %              | - Frais réels             | - Abattement forfaitaire<br>- 10 % |

### La déclaration préremplie est à modifier

Si vous choisissez la formule de l'abattement, il faut faire le calcul par enfant :

Salaire + indemnités – abattement

L'abattement correspond à :

- 3h de SMIC brut pour chaque jour de 8h ou +
- 1/8 ème de 3h de SMIC pour chaque heure sur les jours de moins de 8h
- 4h de Smic horaire brut pour chaque enfant reconnu en situation de handicap ouvrant droit à la majoration pour sujétions particulières

| Type de revenus  | Ligne de déclaration |
|--|----------------------|
| Salaires   | 1AA à DA             |
| Abattements  | 1GA à JA             |
| Heures complémentaires/supplémentaires   | 1GH à JH             |
| Allocations chômage  | 1AP à DP             |
| Indemnités journalières de la sécurité sociale et allocation de formation (IPERIA) | 1AJ à DJ             |
| Aide sociale du ministère des armées   | 5KU à NU             |
| Montant de la retenue à la source effectuée  | 8HV à KV             |

### Ne sont pas à déclarer :

- Les prestations de la CAF : allocations familiales, aide au logement, prime d'activité, Paje ne sont pas à déclarer ;

- Les indemnités de rupture de contrat : indemnités de retrait de l'enfant<sup>1</sup>(CDI), de rupture conventionnelle, de rupture d'engagement réciproque.

À noter que l'indemnité de précarité (CDD), l'indemnité compensatrice de congés payés et l'indemnité de régularisation ont une nature salariale et sont donc imposables.  
(à déclarer)

<sup>1</sup>Dans la limite d'un an de salaire brut (!).

### La question du salaire de décembre

L'article 12 du code général des impôts dispose clairement que :

« L'impôt est dû chaque année à raison des [...] revenus [...] dont] le contribuable [...] dispose au cours de la même année. » Cela signifie que ne sont imposables en 2022 que les sommes perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.

Le critère déterminant est le moment où l'argent est entré en possession du contribuable.

Ainsi, lorsque le parent employeur déclare avoir versé le salaire du mois de décembre 2022 après le 31 décembre 2022, alors le salaire du mois de décembre 2022 n'est pas retenu pour l'année fiscale 2022 mais « bascule » sur l'année fiscale 2023.

### L'avantage quand le parent fournit le repas

« Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture. Il est précisé que la fourniture du lait maternel, quel que soit son conditionnement (biberon, etc.), ne constitue pas une prestation en nature imposable. En cas de fourniture de lait maternel accompagné d'un repas à un même enfant, seule la fourniture du repas constitue une prestation en nature imposable. »

L'indemnité à rajouter (si le repas est apporté par le parent) sera de 5€ par jour (forfait 2022) ou montant inscrit au contrat de travail.

### Quel taux d'abattement ?

| 10.57€     |      |         |       | 10.85€     |      |         | 11.07€ |            |     |         |     |
|------------|------|---------|-------|------------|------|---------|--------|------------|-----|---------|-----|
| Janv       | Fevr | Mars    | Avril | Mai        | Juin | Juil    | Aout   | Sept       | Oct | Nov     | Dec |
| Journalier |      | Horaire |       | Journalier |      | Horaire |        | Journalier |     | Horaire |     |
| 31.71€     |      | 3.96€   |       | 32.55€     |      | 4.06€   |        | 33.21€     |     | 4.15€   |     |

Pour les enfants porteurs de handicap ouvrant droit à la majoration :

L'abattement est de :

- 42.28€ journalier ou 5.28€ horaire pour la période du 01/01/2022 au 30/04/2022
- 43.40€ journalier ou 5.42€ horaire pour la période du 01/05/2022 au 31/07/2022
- 44.28€ journalier ou 5.53€ horaire pour la période du 01/08/2022 au 31/12/2022

Il faut faire les calculs sur les 3 périodes :

- De janvier à avril
- De mai à juillet
- D'aout à décembre

Pour chaque enfant, il faut :

- Prendre le cumul imposable sur le bulletin de salaire de 12/2022
- Ajouter (si nécessaire) indemnités kilométriques et évaluation repas apportés par les parents
- Remplacer le montant prérempli par le résultat : cumul imposable + km + repas
- Calculer l'abattement pour chaque enfant et l'indiquer dans la case
- Conserver le justificatif de calcul de l'abattement

Les heures complémentaires et supplémentaires

Le plafond d'exonération des salaires perçus au titre des heures complémentaires et supplémentaires passe à 7500€ à compter du 01/01/2022

Liste des preuves à conserver en cas de contrôle des impôts :

- planning d'accueil (pour justifier de l'application de l'abattement)
- justificatif du montant de l'évaluation forfaitaire
- bulletins de salaire
- le calcul du revenu à déclarer enfant par enfant

Si vous souhaitez plus de renseignements, vous pouvez consulter le lien suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-assistante-maternelle-comment-dois-je-declarer-mes-revenus>